
RÈGLEMENT NO 75-15
CHANGEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 19-08-2-
PARC KISKOTUK

2015-05-145.8.3 Règlement no 75-15 changements au règlement de zonage no 19-08-02- Parc Kiskotuk

Attendu que la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup a adopté le règlement numéro 201-14 relatif à la modification du schéma d'aménagement (création de l'affectation récréotouristique – Parc Kiskotuk)

Attendu que la municipalité de Cacouna doit modifier son règlement de zonage pour se conformer au nouveau règlement de la MRC.

Attendu que cette conformité ne peut se faire que par la création de deux nouvelles zones au centre des zones 126-A et 127-A;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 février 2015;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

Attendu que la séance publique d'information a eu lieu ce jour;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement no 75-15 modifiant le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

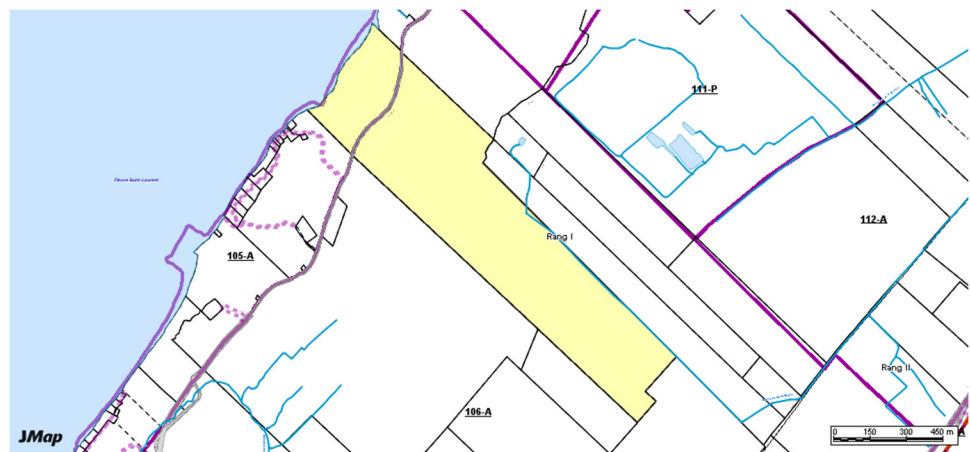
RÈGLEMENT DE ZONAGE		NUMÉRO DE ZONE	AFFECTATION DOMINANTE	126 A	127 A
Périmètre d'urbanisation (P: dans pu; H : hors pu)		1.6		H	H
CLASSE D'USAGE			Réf.au		
			règlement		
HABITATION		2.2.1			
Ha	nifamilial isolé	2.2.1.1			
Hb	Unifamilial jumelé	2.2.1.2			
Hc	Bifamilial isolé	2.2.1.3			
Hd	Bifamilial jumelé	2.2.1.4			
He	Unifamilial en rangée	2.2.1.5			
Hf	Habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements)	2.2.1.6			
Hg	Multifamilial 6 logements et plus	2.2.1.7			
Hi	Classe habitation roulotte et véhicule récréatif	2.2.1.8			
Hg	Résidence de ferme	2.2.1.9			
COMMERCE ET SERVICE		2.2.2			
Ca	Classe commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.1			
Cb	Classe commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.2			
Cc	Classe commerce et service de recyclage automobile	2.2.2.3			
Cd	Classe commerce et service d'héb. et de restau.	2.2.2.4			
INDUSTRIE		2.2.3			
la	Classe industrie et service à incidences faibles	2.2.3.1			
lb	Classe industrie et service à incidences moyennes	2.2.3.2			
lc	Classe industrie et service à incidences élevées	2.2.3.3			
ld	Classe industrie extractive	2.2.3.4			X
lf	Classe activité portuaire	2.2.3.6			
RÉCRÉATION		2.2.4			
Rb	Classe usages loisirs et divertissement	2.2.4.2			
Rc	Classe usages récréatifs extensifs	2.2.4.3	X	X	
Rd	Classe usages nautiques	2.2.4.4			
CONSERVATION		2.2.5			
Cn	Classe conservation	2.2.5.1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		2.2.6			
Pa	Classe publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE		2.2.7			
Aa	Classe agriculture sans élevage	2.2.7.1	X	X	
Ab	Classe agriculture avec élevage	2.2.7.2			
Ac	Classe agriculture avec élevage porcin	2.2.7.3			
Ad	Classe agriculture : pêcheries	2.2.7.4			
FORÊT		2.2.8			
Fa	Exploitation forestière	2.2.8.1	X	X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			N16	N16-N17	
N-16	<p>Est autorisé dans cette zone tout bâtiment ou usage du sol lié à la vente de biens matériels et de services, à la récréation, à l'hébergement et à la restauration, à la condition que ces usages soient en lien avec les activités du parc Kiskotuk</p> <p>Sont également autorisés; les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications.</p> <p>Est autorisé dans cette zone tout bâtiment ou utilisation du sol occupé ou possédé par un gouvernement fédéral, provincial, municipal ou un organisme public et parapublic, à la condition qu'ils soient en lien avec les activités du parc.</p>				
N-17	Excluant les industries du béton préparé				

NORMES D'IMPLANTATION				
		Réf.au	126	127
		règlement	A	A
	Hauteur minimale(en mètres)	6.1	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1	10,0	10,0
	Marge de recul avant minimale (en mètres)	6.1	10,0	10,0
	Marge de recul avant maximale (en mètres)			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1	4,0	4,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1	9,0	9,0
NORMES SPÉCIALES	Coefficient d'occupation du sol	6.1	0,25	0,25
	Commerce et service associé à l'usage habitation	7.2.1		
	Chambre d'hôte	7.2.2		
	Écran tampon	9.5.2		
AMENDEMENT	Entreposage extérieur (Type A B C)	7.4.3		
RÈGLEMENT DE ZONAGE				
RÈGLEMENT RELATIF PERMIS/ CERTIFICAT				
Conditions à l'émission du permis de construction				
Conditions à l'émission du permis de construction		Réf.au		
Racc. : égout : e, aqueduc : a, puit privé : pp, inst. sept : is		règlement		
		4.5 al. 2		
Rue publique : Pu	Rue Privée : X	Par. 2	pp/is	pp/is
		Par. 3	Pu/X	Pu/X

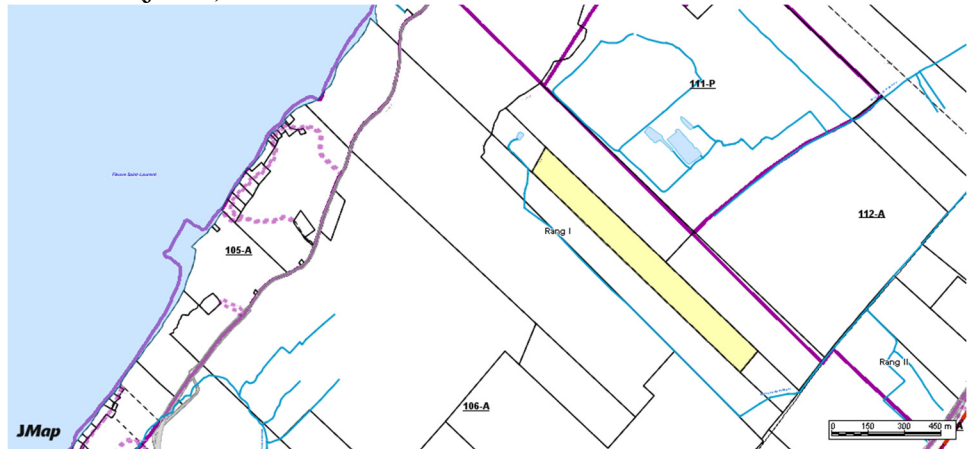
Notes :

H	<p>Classe A : superficie minimale au sol de 21 m² et plus</p> <p>Classe B : superficie minimale au sol de 40 m² et plus</p> <p>Classe C : superficie minimale au sol de 65 m² et plus (40 m² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)</p> <p>Classe D : superficie minimale au sol de 90 m² et plus (65 m² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)</p> <p>Classe E : superficie minimale au sol de 120 m² et plus (90 m² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)</p> <p>Classe M : Maison mobile d'une superficie minimale au sol de 40 m² et plus</p>
----------	---

Les limites de la zone 126, constituée par le lot 4983959, sont les suivantes (jaune)



Les limites de la zone 127, constituée par le lot 4983966, sont les suivantes (jaune)



- 2) Le résidu Nord-Est de l'actuelle zone 105-A (lots 4984906, 4984337 et une partie du lot 4983945) sera intégré à la zone 106-A.

Avis de motion le 2 février 2015

Adopté le 4 mai 2015

Certificat de conformité délivré par la MRC de Rivière-du-Loup le 22 mai 2015

Publié le 3 juin 2015

Entré en vigueur le 3 juin 2015

Madeleine Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, auprès de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre treize heures et quatorze heures le troisième jour de juin 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce troisième jour de juin deux mil quinze (2015).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
